



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités

**Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football opposant le  
Racing Club de Strasbourg Alsace au Paris Saint Germain Football Club  
le mercredi 05 décembre 2018 à Strasbourg**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code pénal ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant création d'un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du Marché de Noël de Strasbourg à compter du 23 novembre 2018 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le préfet peut, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du Paris Saint-Germain Football Club rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau, à Strasbourg, le mercredi 05 décembre 2018 (coup d'envoi à 21h00) dans le cadre du championnat de France de football de Ligue 1 ;

**Considérant** que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 27.000 personnes et que la rencontre rassemblera entre 25 000 et 27 000 spectateurs ;

**Considérant** qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces ou des équipements ou bâtiments publics et privés ;

**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du Paris Saint-Germain Football Club du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles, causes de blessures ou départ d'incendie ;

**Considérant** que la direction du Paris Saint-Germain Football Club a organisé le déplacement de 400 supporters ;

**Considérant** que le RCSA a mis en vente en ligne des billets, et qu'il est donc très délicat de contrôler l'intégralité des déplacements des supporters parisiens ;

**Considérant** en outre qu'environ 200 supporters du Paris Saint-Germain Football Club résidant dans les environs de Strasbourg sont susceptibles de se rendre au stade en dehors du déplacement collectif organisé par le club depuis Paris ;

**Considérant** que le Paris Saint-Germain Football Club est réputé attirer dans les stades des supporters de tout le territoire national et non seulement les supporters se déplaçant avec les moyens mobilisés par le club depuis Paris ; qu'il y aura donc probablement des supporters du Paris Saint-Germain hors de la tribune visiteurs disséminés parmi les autres supporters ; que certains supporters du Paris Saint-Germain sont susceptibles de rejoindre Strasbourg par leurs propres moyens, soit par véhicule privés, soit par train ;

**Considérant** que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres du Paris Saint-Germain Football Club et du déplacement de ses supporters ;

**Considérant** le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

**Considérant** la tenue entre le 23 novembre 2018 et le 30 décembre 2018 du Marché de Noël de Strasbourg qui attire régulièrement deux millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer concomitamment à celle du marché de Noël de Strasbourg la sécurisation d'autres événements à risques durant la période d'ouverture du marché de Noël ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs ,

**Considérant** que dans ces conditions, la présence au centre-ville de Strasbourg, aux alentours et dans l'enceinte du stade de la Meinau, à Strasbourg, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint-Germain Football Club, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : limitation du nombre de supporters visiteurs**

Dans le cadre du match de football opposant le Paris Saint-Germain Football Club au Racing Club de Strasbourg Alsace, le nombre de supporters visiteurs sera limité à 600.

### **Article 2 : encadrement du déplacement collectif des supporters visiteurs**

Le déplacement collectif de 400 supporters visiteurs du Paris Saint-Germain Football Club sera organisé en lien avec les forces de sécurité intérieure et s'effectuera dans des véhicules dont la liste intégrale des immatriculations sera fournie obligatoirement aux forces de sécurité avant la rencontre.

Un point de rencontre unique et obligatoire des bus et minibus affrétés par le club visiteur est fixé à 17h30 au niveau du péage de Schwindratzheim.

L'ensemble des véhicules rejoindra ensuite le stade de la Meinau à Strasbourg sous escorte policière.

### **Article 3 : encadrement des supporters du Paris S-G ne participant pas au déplacement collectif**

200 places sont allouées en tribune visiteurs pour les supporters individuels du Paris Saint-Germain Football Club ne participant pas au déplacement collectif organisé en bus depuis Paris.

Les supporters du Paris Saint-Germain Football Club se rendant à titre individuel au stade de la Meinau pour assister à la rencontre entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et le Paris Saint-Germain Football Club doivent se présenter directement à leur arrivée sur les lieux au guichet « visiteurs » du stade, rue des Vanneaux, sans signe ostentatoire, dans la limite des 200 places allouées.

### **Article 4**

Il est interdit, le mercredi 05 décembre de 12h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain Football Club, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- secteur de la Grande-Île du centre-ville de Strasbourg tel que défini par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 instaurant un périmètre de protection pour la Marché de Noël ;
- abords du stade de la Meinau, et notamment avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue de la Flachenbourg, piste Georges Speicher et rue des Ciriers.
- gare SNCF de Strasbourg et Place de la Gare ;

### **Article 5**

Sont interdits le mercredi 05 décembre 2018 de 12h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 4 et dans l'enceinte et aux abords du stade de la Meinau :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

### **Article 6 : voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

## Article 7

La Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, aux présidents des clubs concernés et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 4.

Fait à Strasbourg, le **28 NOV. 2018**

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

par recours gracieux auprès de mes services :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction des sécurités  
5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.